

Arrangement et Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des règles 7, 24 et 40 du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid

1. À sa quarante-cinquième session (26^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012, l'Assemblée de l'Union de Madrid a adopté les modifications des règles 7, 24 et 40 du Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun").
2. Étant donné qu'il n'y avait plus aucune notification active faite en vertu de l'ancienne règle 7.1) du règlement d'exécution commun, des modifications ont été apportées aux règles 7.3)b) et 24.2)a)i) dudit règlement.
3. Par ailleurs, la disposition transitoire contenue dans la règle 40.5) du règlement d'exécution commun n'étant plus applicable, elle a été supprimée.
4. Les modifications adoptées par l'Assemblée de l'Union de Madrid sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le texte des dispositions modifiées figure à la page 2 du présent avis.
5. Pour obtenir des informations générales plus détaillées en ce qui concerne les modifications mentionnées ci-dessus, on se reportera au document MM/A/45/1, disponible à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=26253.

Le 23 janvier 2013

**Règlement d'exécution commun à
l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques
et au Protocole relatif à cet Arrangement**

(texte en vigueur le 1^{er} janvier 2013)

LISTE DES RÈGLES

[...]

**Chapitre premier
Dispositions générales**

[...]

Règle 7

Notification de certaines exigences particulières

[...]

3) *[Notification]* a) [...]

b) Toute notification faite en vertu de l'alinéa 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

**Chapitre 5
Désignations postérieures; modifications**

Règle 24

Désignation postérieure à l'enregistrement international

[...]

2) *[Présentation; formulaire et signature]* a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l'Office de la partie contractante du titulaire; toutefois,

i) [Supprimé]

[...]

[...]

[...]

**Chapitre 9
Dispositions diverses**

[...]

Règle 40

Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

5) [Supprimé]